

Rôle de la séance publique du 02/06/2025 à 13h30

Présidente : Madame BEUVE-DUPUY
Assesseurs : Madame RÉAUT et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

01) N° 2301598 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur M. B== Stéphane Me BENABDESSADOK
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE

M. B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100057, 2101585 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a condamné l'Etat à lui verser la somme de 1 920 euros au titre du préjudice subi et a rejeté le surplus des conclusions des requêtes ; 2°) d'annuler la décision du 19 février 2019 par laquelle le préfet de la Guyane a accordé le concours de la force publique afin de procéder à son expulsion et la décision du 16 novembre 2020 de la même autorité refusant de surseoir à l'exécution de la décision portant octroi du concours de la force publique ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 19 000 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402717 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur M. S== Vasgen Me HACHET
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Vazgen S== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402885 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pouvait être reconduit et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer le titre de séjour sollicité sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté pris par le préfet de la Gironde le 30 octobre 2019 à l'encontre de M. S== ; 3°) d'ordonner sous astreinte que soit délivré à M. S== le titre de séjour sollicité ; 4°) de fixer cette astreinte à la somme de 100 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat les frais irrépétibles à concurrence d'un montant de 1200,00 € HT (mille deux cent euros hors taxe) sur le fondement de l'Article 761-1 du Code du Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2402850

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme M== EPOUSE S== Armine	Me HACHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M== épouse S== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402831 du 29 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office à défaut de se conformer à cette mesure, et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer le titre de séjour sollicité sous astreinte de 100 €/jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté pris par le préfet de la Gironde le 6 octobre 2023 à l'encontre de Mme M== épouse S== ; 3°) d'ordonner sous astreinte que soit délivré à Mme M== épouse S== le titre de séjour sollicité ; 4°) de fixer cette astreinte à la somme de 100 €/jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat les frais irrépétibles à concurrence d'un montant de 1200 € hors taxe sur le fondement de l'article L.761-1 du Code du justice administrative.

04) N° 2500364

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. S== Garnik	Me HACHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Renvoi par décision n° 499011 du 30 janvier 2025 du président de la section du contentieux du conseil d'Etat de la requête de M. Garnik S== qui demande à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler le jugement n° 2402886 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2026 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel il pouvait être reconduit.

05) N° 2300857

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SCI TRIBALH	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	BORDEAUX METROPOLE	SCP SARTORIO-LONQUEUE-SAC & ASSOCIES

La société Tribalh demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005275 du 1er février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 octobre 2020 par lequel le président de Bordeaux Métropole a décidé d'exercer le droit de préemption sur un immeuble situé au 1 avenue de la Résistance à Lormont ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de Bordeaux-Métropole la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2301077 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	BORDEAUX METROPOLE	CABINET ADDEN BORDEAUX
Défendeur	SAS RANCHERE	SELARL LEX URBA
Autres parties	COMMUNE DE MARTIGNAS SUR JALLE	

Bordeaux Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801498, 2001501 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné à verser à la société Ranchère une somme de 512 696,59 euros correspondant au coût de la première tranche de réalisation d'une voie de desserte prévue par le permis de construire qui lui a été transféré le 7 août 2015 ainsi qu'une somme de 199 352,88 euros correspondant au coût de la réalisation de la seconde tranche d'une voie de desserte prévue par le permis de construire qui lui a été délivré le 27 octobre 2016, assorties des intérêts au taux légal majoré de cinq points et de la capitalisation des intérêts ; 2°) de rejeter la requête de la société Ranchère ; 3°) de mettre à la charge de la société Ranchère la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative..

07) N° 2302915 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. C== Yannis	Me RAKOTONIRINA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Yannis C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101324 du 25 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 avril 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a émis un avis défavorable à sa demande d'autorisation d'exploiter un poste d'enregistrement de paris et de jeux relevant des sociétés Pari mutuel urbain (PMU) et de La Française des jeux (FDJ), ainsi que la décision du 18 juin 2021 rejetant son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre au Ministre de l'Intérieur de lui délivrer un avis favorable à sa demande d'agrément, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2303174 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	Mme B== Madeleine	DUGOUJON ET ASSOCIES

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100287 du 25 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a annulé la décision du 17 juillet 2020 par laquelle le préfet de Mayotte a rejeté la demande de versement de la deuxième fraction de l'indemnité de sujétion géographique, ensemble la décision du 8 décembre 2020 rejetant implicitement le recours gracieux de Mme B== ; 2°) d'annuler le versement à Mme B== de la somme de 17 175.24 euros au titre de la deuxième fraction de l'indemnité de sujétion géographique, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception par l'administration de sa demande préalable ; 3°) d'annuler la décision du 20 juillet 2020 en tant qu'elle exclut le versement de la deuxième fraction de l'ISG dans sa totalité et de renvoyer Mme B== devant l'administration pour le calcul du montant de l'indemnité de sujétion géographique auquel elle pourra prétendre après l'abattement prévu à l'article 7 du décret du 15 avril 2023, au prorata de la durée totale des services accomplis et non de ceux effectués depuis la dernière fraction au jour de son départ.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

09) N° 2402622

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. D== Ibrahima

Me MINDREN

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

M. Ibrahima D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2406201 du 21 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 septembre 2024 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 24 septembre 2024 de l'office français de l'immigration et de l'intégration notifiée le 3 octobre 2024 portant cessation des conditions matérielles d'accueil ; 3°) d'enjoindre à cette autorité de lui octroyer rétroactivement le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 48 heures à compter du jugement à intervenir ; 4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ; 5°) dans l'hypothèse où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée, mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2500440

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. T== Aboubacar

Me REIX

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Aboubacar T== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°23024660, 2400549 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2023 par laquelle le préfet de la Gironde a classé sans suite sa demande de renouvellement de titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » et de la décision implicite par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de recours gracieux et sa demande de changement de statut « vie privée et familiale » ; 2°) d'annuler la décision du 27 janvier 2023 par laquelle le préfet de la Gironde a classé sans suite sa demande de renouvellement de titre de séjour portant la mention travailleur temporaire ; 3°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de recours gracieux et sa demande de changement de statut « vie privée et familiale » ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer une carte de séjour sur le fondement de l'article L. 423-22 et L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ; 5°) à défaut, d'enjoindre au préfet d'examiner sa demande de titre de séjour lui adressant une convocation dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du CJA ; 6°) d'enjoindre le préfet de la Gironde de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour avec autorisation de travail dans le même délai, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du CJA ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat une somme 1 800 euros, fondement de l'article L. 761-1 CJA l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

11) N° 2300777 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	ASSOCIATION VIVE LA FORÊT	VIEIRA JULIEN
Défendeur	COMMUNE DU VERDON SUR MER	SCP COURRECH & ASSOCIES
	SOCIETE LOTISSEURS DE L'OUEST	Me BAUDRY

L'association Vive la Forêt demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2106760 du 18 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a décidé de surseoir à statuer sur la requête pour permettre la régularisation du permis d'aménager délivré à la société Lotisseurs de l'Ouest pour la création d'un lotissement d'habitations de 33 terrains à bâtir, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification du jugement, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ; 2°) d'annuler le permis d'aménager contesté ; 3°) d'annuler l'arrêté d'autorisation de défrichement du 2 juin 2020 ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Verdon-sur-Mer et de la société Lotisseurs de l'Ouest la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2401380 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	ASSOCIATION VIVE LA FORET	VIEIRA JULIEN
Défendeur	COMMUNE DU VERDON SUR MER	SCP COURRECH & ASSOCIES
	SOCIETE LOTISSEURS DE L'OUEST	Me BAUDRY

L'association Vive la Forêt demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106760 du 3 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel le maire de la commune du Verdon-sur-mer a délivré à la société Lotisseurs de l'Ouest un permis d'aménager modificatif suite au jugement du 18 janvier 2023, par lequel le même tribunal a sursis à statuer, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, sur sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2021 par lequel le maire de la commune du Verdon sur mer a délivré à la société Lotisseurs de l'Ouest un permis d'aménager, afin de permettre à cette dernière d'obtenir la régularisation des vices tirés de ce que le dossier de demande de permis d'aménager ne comportait pas l'information prévue au g) de l'article R. 441 1 du code de l'urbanisme et, d'autre part, de ce que le projet est incompatible avec les orientations d'aménagement et de programmation en ce que cinq des lots prévoient des superficies de bâtis trop importantes ; 2°) d'annuler l'arrêté municipal n° PA n°03354421 S001 du 30 juin 2021, par lequel, le Maire de la commune du Verdon-sur-Mer a délivré à la société Lotisseurs de l'Ouest un permis d'aménager ; 3°) d'annuler l'arrêté d'autorisation de défrichement du 2 juin 2020 ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Verdon-sur-Mer et de la société Lotisseurs de l'Ouest la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, non compris dans les dépens.

